

Séance du 07 novembre 2011

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,
Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Serge HENNEBEL,
Conseillers;
José FRIX, Secrétaire communal.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Modification budgétaire n° 3 - Exercice 2011 - Communication de l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 20 octobre 2011

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 19 septembre 2011 par laquelle il a adopté la troisième modification du budget communal de l'exercice 2011;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3115-1 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 du Collège provincial du Brabant wallon approuvant la troisième modification du budget communal de l'exercice 2011 aux montants suivants:

Résultats du service ordinaire :

Exercice propre	599.157,15
Exercices antérieurs	3.066.874,44
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	3.563.350,42
Boni global	102.681,17

Résultats du service extraordinaire :

Exercice propre	-3.517.158,87
Exercices antérieurs	-46.191,55
Prélèvements en recettes	3.563.350,42
Prélèvements en dépenses	0,00
Boni global	0,00

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :

PREND ACTE:

De l'arrêté pris en séance du 20 octobre 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon qui conclut à l'approbation de la troisième modification du budget communal de

l'exercice 2011.

Madame Brigitte WIAUX, Ière Echevine et Benjamin GOES, Conseiller communal, rentrent dans la salle aux délibérations.

2.- Cession de bail d'une parcelle de terre. Approbation.

Réf. LD/-2.073.513.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu le Code Civil, notamment son article 1717 et son chapitre II, section III, § 8;

Considérant que la réglementation susvisée consacre le caractère impérativement préalable de l'autorisation du bailleur à toute cession ou sous location de bail;

Considérant qu'il convient dès lors que le Conseil communal accorde son autorisation préalablement à la prise en cours de la cession;

Vu la demande du 13 octobre 2011 émanant de M. Degueldre Gilbert, rue Valise, 2 C à 1320 Nodebais, sollicitant l'autorisation de céder tous les droits relatifs au bail et à l'exploitation de la parcelle n° 2/24 sise à Beauvechain, d'une contenance de 23 a 87 ca appartenant à la commune de Beauvechain, à M. Vervaeren Serge, rue de Mollendaël, 12 à 1320 Beauvechain, qui marque son accord;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'autoriser les susnommés à procéder à cette cession de bail.

3.- Nettoyage des bâtiments, vitres et châssis des bâtiments communaux et coaching du personnel communal d'entretien - Lot 1 - Nettoyage des bâtiments communaux - Approbation de l'avenant n° 6.

Réf. LD/-2.073.515.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Nettoyage des bâtiments, vitres et châssis des bâtiments communaux et coaching du personnel communal d'entretien - Lot 1 - Nettoyage des bâtiments communaux" à IRIS CLEANING SERVICES, rue de la Basse Sambre, 20 à 5140 Sombreffe pour le montant d'offre contrôlé de 46.963,24 € hors TVA ou 56.825,52 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010/47- BO - S du 25 octobre 2010;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2011 approuvant l'avenant n° 1 pour un montant en plus de 293,75 € hors TVA ou 355,44 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2011 approuvant l'avenant n° 2 pour un montant en plus de 822,50 € hors TVA ou 995,23 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2011 approuvant l'avenant n° 3 pour un montant en plus de 627,00 € hors TVA ou 758,67 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2011 approuvant l'avenant n° 4 pour un montant en plus de 1.720,00 € hors TVA ou 2.081,20 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2011 approuvant l'avenant n° 5 pour un montant en plus de 1.179,00 € hors TVA ou 1.426,59 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Nettoyage des réfectoire, sanitaires, hall, patio et classes de l'école de La Bruyère, durant le congé de Toussaint	+	€ 526,00
TVA	+	€ 110,46
TOTAL	=	€ 636,46

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,00 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 52.131,49 € hors TVA ou 63.079,11 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam Hay a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, articles 722/125-06 et 835/125-06 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 6 du marché "Nettoyage des bâtiments, vitres et châssis des bâtiments communaux et coaching du personnel communal d'entretien - Lot 1 - Nettoyage des bâtiments communaux" pour le montant total en plus de 526,00 € hors TVA ou 636,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3.- Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, articles 722/125-06 et 835/125-06.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4.- Budget communal 2011 - Modification n° 4 - Services ordinaire et extraordinaire.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011 doivent être révisées ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 24 octobre 2011 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la quatrième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Vu les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire corrigés par la quatrième modification budgétaire comme repris ci-dessous proposés par le Collège communal du 28 octobre 2011:

1. Le budget ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la troisième modification budgétaire	8.899.679,04	8.796.997,87	102.681,17
Augmentation des crédits(+)	106.580,92	57.617,52	48.963,40
Diminution des crédits(-)	-17.380,58	-339.174,26	321.793,68
Nouveau résultat	8.988.879,38	8.515.441,13	473.438,25

2. Le budget extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la troisième modification budgétaire	6.919.531,87	6.919.531,87	0,00
Augmentation des crédits(+)	316.362,60	16.362,60	300.000,00
Diminution des crédits(-)	-1.470.000,00	-1.170.000,00	-300.000,00
Nouveau résultat	5.765.894,47	5.765.894,47	0,00

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 et L122-30;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire après la quatrième modification budgétaire de l'exercice 2011 tels que repris dans les tableaux ci-dessus.

5.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2011 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation. Révision des délibérations du Conseil communal des 20 décembre 2010, 02 mai, 25 juillet et 19 septembre 2011.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mai 2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juillet 2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2011 décidant :

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2011 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Articles	Libellé	Crédit
104/74151	Mobilier de bureau	3.000
104/74253	Matériel informatique	28.000
104/74298	Matériel de bureau	5.000
104/74451	Matériel d'équipement	4.000
124/74198	Mobilier divers salle	3.000
421/74352	Véhicules (2 marchés distincts)	35.000
421/74451	Matériel d'équipement	13.000
4213/74451	Matériel et matériaux hangar (plusieurs marchés)	25.000
722/74198	Jeux école	5.000
722/74253	Matériel informatique école	3.000
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74198	Mobilier divers	25.000
7642/74451	Fournitures aménagement terrain de football (plusieurs marchés)	25.000
802/74451	Défibrillateur	4.000
835/74451	Matériel d'équipement	6.000
835/74298	Matériel accueil temps libre	1.000
875/74451	Décanteur d'hydrocarbure	8.500
878/74253	Logiciel cimetièrre	0
879/74451	Débroussailleuse	1.000
8791/74253	Matériel informatique Conseiller Energie	2.000
8791/74451	Matériel pour sensibilisation consommation électrique	1.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

- Il n'y aura pas de révision de prix.

- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

Vu la modification budgétaire 2011 / 4;

Considérant que plusieurs articles sont modifiés ou supprimés;

Attendu que certains d'articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de

fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2 pour les travaux dont le montant estimé du marché est supérieure à 5.500 € sans atteindre 22.000 €;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attenu que les crédits budgétaires pour 2011 sont tous inférieurs à 22.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2011 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier de bureau	3.000
104/74253	Matériel informatique	28.000
104/74298	Matériel de bureau	10.000
104/74451	Matériel d'équipement	4.000
124/74198	Mobilier divers salle	3.000
421/74352	Véhicules (2 marchés distincts)	35.000
421/74451	Matériel d'équipement	13.000
4213/74451	Matériel et matériaux hangar (plusieurs marchés)	25.000
722/74198	Jeux école	5.000
722/74253	Matériel informatique école	3.000
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74198	Mobilier divers	0
7642/74451	Fournitures aménagement terrain de football (plusieurs marchés)	25.000
802/74451	Défibrillateur	0
835/74451	Matériel d'équipement	6.000
835/74298	Matériel accueil temps libre	1.000
875/74451	Décanteur d'hydrocarbure	0
878/74253	Logiciel cimetièrre	0
879/74451	Débroussailleuse	1.000
8791/74253	Matériel informatique Conseiller Energie	2.000
8791/74451	Matériel pour sensibilisation consommation électrique	1.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

6.- Gestion des déchets - budget coût-vérité 2012.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents qui énonce notamment,

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la lettre de l'Intercommunale du Brabant wallon du 12 octobre 2011 signalant le changement de collecteur des déchets ménagers;

Considérant que le changement de collecteur a pour conséquence de diminuer les coûts de collecte de 26%;

Considérant que cette diminution va nous permettre de développer des actions de prévention et de sensibilisation;

Attendu que les hypothèses de calcul sont les suivantes:

- augmentation théorique de la vente des sacs de 2% par rapport à 2011 correspondant à l'évolution de la démographie,
- diminution des coûts de collecte par rapport 2011 (nouveau marché de collecte),
- augmentation du traitement des encombrants à 117€ la tonne,
- quote part de 11€ par habitant pour la gestion mutualisée du parc à conteneurs de La Chise à Incourt,
- diffusion de toutes boîtes relatifs aux collectes sélectives et au traitement des déchets, animations et sensibilisations à la prévention et l'éco-consommation,
- quote part de 0,17€ par habitant pour la gestion des bulles à verre (location, index salarial, fuel et entretien),
- gestion administrative des déchets et accompagnement de la population,
- contributions pour la couverture du service minimum;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2011 étaient de :

- 35,00 € pour un ménage d'une personne,
- 55,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 60,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 60,00 € pour les secondes résidences,
- 60,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non;

Considérant qu'en gardant ces mêmes montants en fonction de l'évolution de la population et moyennant l'article 10 de l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon susvisé qui stipule que les recettes provenant de la collecte de déchets autres que résultant de l'activité usuelle des ménages ne peuvent être prises en considération, la recette prévisionnelle serait de 137 650,-€;

Considérant que la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes et au traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum est reporté à une date ultérieure;

Considérant dès lors que la somme des recettes prévisionnelles équivaut à 279.051,00€;

Considérant que la somme des dépenses prévisionnelles équivaut à 255.370,65€;

Considérant qu'à charges constantes et en fonction des taux d'imposition proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 109,27%;

Attendu que l'article 21 du décret du 27 juin 1996 stipule que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95 % et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2012 les mêmes taux d'imposition que pour l'exercice 2011;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets par voie électronique et par courrier ordinaire avant le 15 novembre 2011;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Serge HENNEBEL) :

Article 1.- De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon.

Article 2.- De maintenir pour l'exercice 2010, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir:

- 35,00 € pour un ménage d'une personne,
- 55,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 60,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 60,00 € pour les secondes résidences,
- 60,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3.- De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2012 et ces pièces jointes, à l'Office Wallon des Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES

7.- Taxe 2012 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11°;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 16 juillet 1998 du Ministère de la Région wallonne concernant la taxation des déchets en Région wallonne qui précise que seules les communes qui établiront une taxe dont le montant total représentera un minimum de 70% du "coût-vérité" de la politique de gestion des déchets pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu le décret du 22 mars 2007 du Ministère de la Région wallonne modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon définissant la méthode de calcul du coût-vérité et imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre pour 2012 entre 95% et 110% du coût-vérité et 100 % pour 2013;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008, ainsi que les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 pour la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la lettre du 09 octobre 2009 de l'IBW qui informe le nouveau report de l'obligation de distribution de sacs prépayés au 1er janvier 2011;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 11 octobre 2011 relative au budget 2012 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande, notamment le chapitre sur les taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique signalant que les communes doivent organiser le service minimum, notamment la distribution de sacs prépayés;

Vu le courrier du 25 octobre 2011 de l'Intercommunale de Brabant wallon relatif au coût-vérité signalant leur intervention auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité dans le but de reporter pour 2012 l'obligation de distribution de sacs prépayés;

Considérant que suite à l'absence de décision formelle sur le nouvel arrêté, la plupart des communes du Brabant wallon ont donc opté pour la non-incorporation des sacs prépayés dans la taxe forfaitaire;

Considérant que jusqu'à décision formelle, il y a lieu de faire de même;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour fixant le taux de couverture de coût-vérité à 109,27 % en matière de déchets ménagers compte tenu de la non-incorporation des sacs prépayés dans la taxe forfaitaire;

Considérant que, tant bien que même, qu'une distribution de sacs prépayés devrait être organisée le taux admis du coût-vérité fixé obligatoirement entre 95 et 110% serait encore atteint pour 2012 ;

Vu le règlement général de police modifié le par le conseil communal le 10 novembre 2008;

Vu la politique communale en matière de gestion de déchets;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Serge HENNEBEL) :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2012 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 février de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4.- La taxe forfaitaire est maintenue pour l'exercice 2012 à :

- 35,00 € pour un ménage d'une personne,
- 55,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 60,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 60,00 € pour les secondes résidences,
- 60,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière

de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication de la décision du Collège provincial du Brabant wallon et abrogera celui du 08 novembre 2010.

Article 8.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon et ainsi que l'office wallon des déchets.

8.- ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen - Subside dans le cadre des activités extrascolaires.

Réf. JV/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

"Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2011 décidant d'organiser des activités extrascolaires les mercredis après-midi à partir du 28 septembre 2011 jusqu'au 20 juin 2012, destinées à l'ensemble des enfants de la commune, qui auront lieu à l'école communale implantation de La Bruyère et décidant de charger l'ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen de passer une convention avec les animateurs volontaires : Monsieur Julien Deper, Mesdames Céline De Vos, Odile Sevrin et Marianne Borkowski;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2011 décidant de charger l'ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen de rompre la convention de volontariat de Madame Céline De Vos et de passer une convention avec l'animatrice volontaire Madame Déborah Dammans pour animer les ateliers de psychomotricité à dater du 19 octobre 2011 jusqu'au 30 juin 2012;

Considérant que le crédit prévu à l'article 7624/33202 de l'exercice 2011 sera augmenté de 605 € lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'octroyer à l'ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen un subside supplémentaire de 605 €, le crédit disponible de 1200 € correspondant exactement au défraiement des animateurs volontaires pour leurs ateliers de septembre à décembre 2011.

Article 2.- D'exiger de l'ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen toute pièce justificative relative à cette dépense."

9.- Asbl La Pensée Libre de la Néthen. Maison de la Laïcité Condorcet - Budget de fonctionnement 2012 - Intervention communale.

Réf. JVDK/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et plus spécialement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au

contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire du 14 février 2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Vu la demande du 5 octobre 2011, par laquelle Madame Danielle DE GREEF, Administrateur Trésorier "La Pensée Libre de la Néthen", sollicite une intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Laïcité Condorcet pour l'année 2012;

Considérant qu'il convient de soutenir ces activités d'intérêt général en accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels;

Vu le dossier présenté par l'asbl "La Pensée Libre de la Néthen", comprenant :

- un tableau résumant le calcul de la demande de subsides de fonctionnement pour les trois communes : Beauvechain, Grez-Doiceau et Chaumont-Gistoux,
- les frais de fonctionnement comparés pour 2009 - 2010 - Budget 2011 et Budget 2012,
- les activités par catégories reprenant les budgets des recettes et dépenses directes, ainsi que l'imputation des frais de fonctionnement pour 2011;

Attendu que ce budget 2011 prévoit une intervention communale totale de 40.430 €;

Vu la répartition de l'intervention communale totale au prorata du nombre d'habitants des trois communes concernées de la façon suivante:

Communes	Habitants (août 2011)	Intervention par communes
Beauvechain	6.765	8.819 €
Grez-Doiceau	12.853	16.756 €
Chaumont-Gistoux	11.563	15.075 €
Total	31.181	40.650 €

Considérant que le montant de l'intervention pour la Commune de Beauvechain s'élève à 8.819 € pour l'année 2012;

Considérant qu'un crédit de 8.819 € sera inscrit à l'article 7909/435-01 du budget communal pour l'exercice 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Natascha RAHIR) :

Article 1.- D'intervenir , pour 2012, dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Laïcité Condorcet dont le pouvoir organisateur est l'asbl La Pensée Libre de la Néthen, pour un montant de 8.819 €.

Article 2.- Le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants devront impérativement être produits avant la liquidation du subside :

- la description des activités
- la justification de l'emploi de la subvention
- les bilans et compte de résultats de l'exercice précédent.

Article 3.- Le bénéficiaire d'un subside 2012 est tenu de justifier celui-ci dans le cas où il n'a aucune activité en 2012, s'il ne fournit pas les justifications demandées et lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 4.- De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur communal,
- à l'asbl "La Pensée Libre de la Néthen",
- aux administrations communales de Chaumont-Gistoux et de

Grez-Doiceau,
- aux autorités de tutelle.

La séance est levée à 21 h. 15.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Président,
